Document:-
A/CN.4/L.507

Rapport de Groupe de travail sur le sujet "Succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales" - reproduit dans Annuaire… 1995, vol. II (deuxième partie)

sujet:
Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en relation avec la succession d'États

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. II(2

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Annexe

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS ET LA NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

A. — Introduction

1. À sa 2393e séance, le 1er juin 1995, la Commission du droit international a décidé de créer un groupe de travail sur le sujet intitulé « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales »[1].

2. Le Groupe de travail a reçu pour mandat de cerner les questions soulevées par le sujet et de les classer en fonction de leur rapport avec celui-ci, de conseiller la Commission sur celles qu'elle aurait avantage à étudier compte tenu des préoccupations contemporaines, et de lui présenter un calendrier pour ce faire.

3. Le Groupe de travail a tenu cinq séances entre les 12 et 20 juin 1995. À l'issue de ces discussions, il est convenu d'un certain nombre de conclusions préliminaires, qui sont présentées dans la section B ci-dessous.

B. — Conclusions préliminaires du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail est parti du principe fondamental selon lequel, dans les situations issues de la succession d'États, toute personne dont la nationalité pouvait être affectée par ce changement de statut international du territoire avait droit à une nationalité, et les États avaient l'obligation de prévenir l'apatridie.

1. Obligation de négocier et de résoudre les problèmes par voie d'accord

5. Le Groupe de travail est convenu que les États concernés[2] devraient avoir, avant tout, l'obligation de se consulter en vue de déterminer si un changement du statut international d'un territoire aurait des conséquences fâcheuses sur le plan de la nationalité. Dans l'affirmative, les États devraient être tenus de négocier en vue de résoudre ces problèmes.

6. Un accord devrait donc être conclu, selon la catégorie de succession d'États considérée[3], entre l'État prédécesseur et l'État ou les États successeurs — dans les cas où l'État prédécesseur continuerait d'exister —, ou entre les divers États successeurs — dans ceux où l'État prédécesseur cesserait d'exister.

7. Considérant que l'apatridie était la plus grave et la plus fâcheuse des conséquences que la succession d'États pouvait entraîner pour la nationalité, le Groupe de travail a estimé que les États devraient être tenus de négocier en vue de prévenir l'apatridie. Il a en outre recommandé que les États s'occupent aussi, dans le cadre de cette négociation, d'autres effets potentiels de la succession d'États, à savoir : la double nationalité, le problème de la séparation des familles par suite de l'attribution de nationalités différentes à leurs membres, et d'autres problèmes comme les obligations militaires, les pensions et autres prestations de sécurité sociale et le droit de résidence.

8. Le Groupe de travail a examiné les effets de divers types de succession d'États sur les droits et obligations des États concernés pour ce qui est de la nationalité de différentes catégories de personnes physiques, et il a, en conséquence, formulé un certain nombre de principes à retenir comme lignes directrices pour la négociation entre les États concernés.

2. Retrait et octroi de la nationalité

a) *Sécession et transfert d'une partie du territoire d'un État*

9. La sécession et le transfert d'une partie du territoire d'un État étaient des cas de succession d'États où l'État prédécesseur continuait d'exister. Il fallait donc voir, à leur propos, si l'État prédécesseur avait le droit ou, dans certains cas, l'obligation de retirer sa nationalité à certaines personnes, et si l'État successeur était tenu d'accorder sa nationalité à certaines personnes.

10. Le Groupe de travail a distingué les catégories de personnes suivantes :

a) Personnes nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur;

b) Personnes nées sur un territoire demeuré celui de l'État prédécesseur;

---

[1] Pour la composition du Groupe de travail, voir *supra* chap. I, par. 9.

[2] Par « États concernés », il faut entendre l'État ou les États prédécesseurs et/ou l'État ou les États successeurs, selon le cas.

[3] Les catégories de succession d'États envisagées par le Groupe de travail sont les suivantes : sécession, transfert d'une partie du territoire d'un État, unification — y compris par absorption — et dissolution.

c) Personnes nées à l'étranger mais ayant acquis la nationalité de l'État prédécesseur antérieurement à la succession, par application du principe du *jus sanguinis*;

d) Personnes naturalisées dans l'État prédécesseur antérieurement à la succession.

Dans le cas des personnes qui, avant la succession, étaient des nationaux d'un État fédéral et s'étaient vu accorder comme nationalité secondaire celle d'une entité fédérée, le Groupe de travail a d'autre part jugé utile de distinguer encore deux catégories, le cas échéant :

e) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité continuant à faire partie de l'État prédécesseur; et

f) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité devenue partie d'un État successeur.

Chacune de ces catégories a été subdivisée selon le lieu de la résidence habituelle de la personne intéressée, à savoir l'État prédécesseur, l'État successeur ou un État tiers.

i) *Obligation de l'État prédécesseur de ne pas retirer sa nationalité*

11. Le Groupe de travail a conclu qu'un certain nombre des catégories de personnes énumérées ci-dessus ne seraient pas touchées par une succession d'États, sur le plan de la nationalité. À son avis, l'État prédécesseur devait, en principe, être tenu de ne pas retirer sa nationalité à ces catégories de personnes, qui étaient les suivantes :

a) Personnes nées sur un territoire demeuré celui de l'État prédécesseur et résidant soit dans l'État prédécesseur, soit dans un État tiers;

b) Personnes nées à l'étranger mais ayant acquis la nationalité de l'État prédécesseur par application du principe du *jus sanguinis* et résidant soit dans l'État prédécesseur, soit dans un État tiers;

c) Personnes naturalisées dans l'État prédécesseur et résidant soit dans l'État prédécesseur, soit dans un État tiers; et

d) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité continuant de faire partie de l'État prédécesseur, quel que soit le lieu de leur résidence habituel.

ii) *Droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité; obligation de l'État successeur d'accorder sa nationalité*

12. Le Groupe de travail a conclu que l'État prédécesseur devrait être en droit de retirer sa nationalité, à condition que ce retrait de nationalité n'aboutisse pas à l'apatridie, aux catégories de personnes suivantes :

a) Personnes nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur et résidant dans l'État successeur; et

b) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité devenue partie d'un État successeur et résidant soit dans l'État successeur, soit dans un État tiers.

13. Aux yeux du Groupe de travail, le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité devrait avoir pour corollaire l'obligation de l'État successeur d'accorder sa nationalité aux catégories de personnes énumérées ci-dessus. Toutefois, jusqu'à ce qu'une personne ait ainsi acquis la nationalité de l'État successeur, l'État prédécesseur devrait être tenu de ne pas lui retirer sa nationalité, afin qu'elle ne devienne pas apatride.

iii) *Obligation de l'État prédécesseur et de l'État successeur d'accorder un droit d'option*

14. Le Groupe de travail a conclu qu'un droit d'option entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur devrait être accordé aux catégories de personnes suivantes :

a) Personnes nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur et résidant soit dans l'État prédécesseur, soit dans un État tiers;

b) Personnes nées sur un territoire demeuré celui de l'État prédécesseur et résidant dans l'État successeur;

c) Personnes nées à l'étranger mais ayant acquis la nationalité de l'État prédécesseur en vertu du principe du *jus sanguinis* et résidant dans l'État successeur;

d) Personnes naturalisées dans l'État prédécesseur et résidant dans l'État successeur; et

e) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité devenue partie d'un État successeur et résidant dans l'État prédécesseur.

15. De l'avis du Groupe de travail, l'État prédécesseur devrait être tenu de ne pas retirer sa nationalité à une personne de l'une des catégories susmentionnées, à moins que celle-ci n'ait opté pour la nationalité de l'État successeur et jusqu'à ce qu'elle l'ait acquise. D'autre part, dans le cas où une personne aurait opté pour la nationalité de l'État successeur, celui-ci devrait être tenu de la lui accorder, et l'État prédécesseur de lui retirer la sienne.

b) *Unification, y compris par absorption*

16. L'unification, y compris par absorption, était un cas de succession d'États où la perte de la nationalité de l'État prédécesseur était une conséquence inéluctable de la disparition de cet État. Ainsi, la principale question était de savoir si l'État successeur était tenu d'accorder sa nationalité à toutes les personnes qui avaient subi cette perte.

17. Aux yeux du Groupe de travail, l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité aux catégories de personnes suivantes :

a) Nationaux d'un État prédécesseur — quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité — résidant dans l'État successeur; et

b) Nationaux d'un État prédécesseur résidant dans un État tiers, sauf s'ils avaient aussi la nationalité d'un État tiers. (L'État successeur pourrait toutefois leur accorder sa nationalité, avec leur accord.)

c) *Dissolution*

18. La dissolution était un cas de succession d'États où l'État prédécesseur cessait d'exister et où la perte de sa nationalité était donc automatique. La question se posait toutefois de savoir si et, dans l'affirmative, à quelles personnes touchées par ce changement les États successeurs étaient tenus d'accorder leur nationalité.

i) *Obligation des États successeurs d'accorder leur nationalité*

19. Le Groupe de travail a conclu que chacun des États successeurs devrait être tenu d'accorder sa nationalité aux catégories de personnes suivantes :

a) Personnes nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur considéré et résidant dans cet État successeur ou dans un État tiers;

b) Personnes nées à l'étranger mais ayant acquis la nationalité de l'État prédécesseur par application du principe du *jus sanguinis* et résidant dans l'État successeur considéré;

c) Personnes naturalisées dans l'État prédécesseur et résidant dans l'État successeur considéré; et

d) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité devenue partie de l'État successeur considéré et résidant dans cet État successeur ou dans un État tiers.

20. De l'avis du Groupe de travail, un État successeur ne devrait pas être tenu d'accorder sa nationalité à une personne de l'une des catégories *a* ou *d* ci-dessus qui résiderait dans un État tiers et aurait aussi la nationalité d'un État tiers. De plus, un État successeur ne devrait pas être en droit d'imposer sa nationalité à une telle personne contre sa volonté.

ii) *Obligation des États successeurs d'accorder un droit d'option*

21. Le Groupe de travail a conclu que les États successeurs devraient accorder un droit d'option aux catégories de personnes suivantes :

a) Personnes nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur A et résidant dans l'État successeur B; et

b) Personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité devenue partie de l'État successeur A et résidant dans l'État successeur B;

et, sauf si elles avaient la nationalité d'un État tiers :

c) Personnes nées à l'étranger mais ayant acquis la nationalité de l'État prédécesseur par application du principe du *jus sanguinis* et résidant dans un État tiers; et

d) Personnes naturalisées dans l'État prédécesseur et résidant dans un État tiers.

22. Aux yeux du Groupe de travail, dès lors que le droit d'option aurait été exercé, l'État pour la nationalité duquel une personne aurait opté devrait être tenu d'accorder sa nationalité.

3. Droit d'option

23. Le Groupe de travail est convenu qu'à ce stade encore préliminaire de l'étude du sujet, l'expression « droit d'option » était employée dans une acception très générale recouvrant les deux possibilités d'option, à savoir, aussi bien celle d'un choix positif que celle de renoncer à une nationalité acquise *ex lege*. L'expression de la volonté de l'individu étant devenue, avec le développement du droit relatif aux droits de l'homme, une considération prépondérante, les États ne devraient pas pouvoir, comme par le passé, attribuer la nationalité par voie d'accord mutuel contre la volonté de la personne intéressée.

24. Le Groupe de travail a souligné que les États concernés devraient accorder un droit d'option effectif. Ils devraient donc être tenus de fournir aux personnes intéressées tous les renseignements pertinents sur les avantages et les inconvénients attachés à l'exercice d'une option déterminée, notamment en matière de droit de résidence et de prestations de sécurité sociale, afin de leur permettre de faire leur choix en toute connaissance de cause.

4. Autres critères applicables au retrait et à l'octroi de la nationalité

25. Le Groupe de travail a examiné si, outre les critères mentionnés à la section B. 2 ci-dessus, il y en avait d'autres qui intervenaient dans le retrait ou l'octroi de la nationalité.

26. Le Groupe de travail est convenu qu'il devrait être interdit à un État prédécesseur de retirer sa nationalité en se fondant sur des critères ethniques, linguistiques, religieux, culturels ou autres du même ordre, car cela reviendrait à une discrimination. Il devrait être de même interdit à un État successeur — qui serait pour d'autres motifs dans l'obligation de l'accorder — de refuser sa nationalité en se fondant sur de tels critères.

27. Le Groupe de travail a estimé, d'autre part, que, comme condition d'un élargissement du groupe des personnes en droit d'acquérir sa nationalité, un État successeur devrait être autorisé à prendre en considération des critères supplémentaires, y compris les critères mentionnés au paragraphe 26 ci-dessus.

5. Conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité

28. Le Groupe de travail a examiné les conséquences du non-respect par les États des principes énoncés aux sections B. 2 à B. 4 ci-dessus.

29. Le Groupe de travail a conclu qu'un certain nombre d'hypothèses méritaient d'être étudiées plus avant, à savoir : premièrement, qu'un État tiers devrait être fondé à considérer une personne comme un national d'un État prédécesseur lorsque celui-ci, en violation des principes susmentionnés, lui aurait retiré sa nationalité et que, du fait de ce retrait, cette personne serait devenue apatride; deuxièmement, qu'un État tiers ne devrait pas être tenu de donner effet à l'octroi par un État successeur de sa nationalité en violation des principes susmentionnés, sauf si son refus d'y donner effet devait conduire à traiter la personne intéressée comme apatride de facto; et, troisièmement, qu'un État tiers devrait être fondé à considérer comme un national d'un État successeur une personne ayant avec celui-ci des liens effectifs, lorsque cet État, en violation des principes susmentionnés, ne lui aurait pas accordé sa nationalité et que, de ce fait, cette personne serait devenue apatride. C'est ainsi, par exemple, qu'un État tiers serait fondé à accorder à la personne intéressée les droits ou le statut dont celle-ci jouirait sur son territoire en qualité de national d'un État prédécesseur ou d'un État successeur, selon le cas, malgré le fait que l'État prédécesseur lui aurait retiré sa nationalité ou que l'État successeur lui aurait refusé la sienne.

30. De plus, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait étudier plus avant, pour la tirer au clair, la question de la responsabilité internationale d'un État prédécesseur ou d'un État successeur en cas de non-respect des principes susmentionnés ou, selon le cas, de ses obligations découlant d'un accord international conclu avec les autres États concernés.

6. Continuité de la nationalité

31. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la règle de la continuité de la nationalité en tant que condition préalable de l'exercice de la protection diplomatique devrait s'appliquer dans le contexte de la succession d'États et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. À cette fin, il a distingué les trois situations suivantes :

a) Changement de nationalité *ex lege*;

b) Changement de nationalité résultant de l'exercice du droit d'option entre les nationalités de deux États successeurs;

c) Changement de nationalité résultant de l'exercice du droit d'option entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur.

32. Tenant compte du fait que la règle de la continuité de la nationalité avait pour but de prévenir l'usage abusif de la protection diplomatique que feraient des personnes acquérant une nouvelle nationalité dans l'espoir de renforcer ainsi leur prétention à cette protection, le Groupe de travail est convenu qu'elle ne devrait pas s'appliquer lorsque le changement de nationalité résultait d'une succession d'États dans l'une quelconque des situations susmentionnées.